

Arrêt

n°96.277 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juillet 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu.

En mai 1994, alors que vous auriez été âgé de 15 ans, vous auriez été enrôlé de force dans l'armée du FPR. Après la prise de pouvoir du FPR, en juillet 1994, vous auriez été affecté au sein de l'escorte personnelle d'un officier du FPR.

Au printemps 1995, cet officier vous aurait inscrit à la « Kadogo School » destinée aux enfants soldats non scolarisés, mais le niveau de cet enseignement aurait été largement inférieur à celui que vous auriez déjà atteint avant la guerre. Vous auriez alors demandé à l'officier l'autorisation de pouvoir réintégrer l'enseignement public général, ce qu'il aurait accepté.

Entre septembre 1995 et juin 1997, vous auriez étudié au groupe scolaire de Kigeme, à Gikongoro, puis vous auriez rejoint le Lycée de Kicukiro, à Kigali, où vous auriez achevé vos humanités à la fin de l'année scolaire 1999. Entre 1995 et 1999, vos études auraient été financées par le Ministère de la Défense.

Entre temps, en 1997, vous vous seriez présenté devant vos autorités communales pour obtenir une carte d'identité, mais celle-ci vous aurait été refusée en raison de votre statut de militaire.

Également entre temps, au mois de juillet 1995, votre père, technicien à la tour de contrôle de l'aéroport de Kanombe, aurait été tué par des militaires du FPR qui auraient choisi de se débarrasser de lui, Hutu, après avoir exploité ses services.

En septembre 1999, vous auriez obtenu une bourse d'étude octroyée par le Ministère de l'éducation pour vous permettre de suivre un graduat en santé mentale au « Kigali Health Institute », une école publique située à Kiyovu (Nyarugenge).

Au terme de votre graduat, au mois de janvier 2002, le chargé de renseignements de l'Hôpital militaire de Kanombe (KMH) serait venu vous chercher à votre domicile : il vous aurait remis une carte d'identité militaire mentionnant votre affectation à l'Hôpital militaire de Kanombe dans le département de la santé mentale en qualité d'infirmier A1. Vous auriez été contraint d'accepter cet emploi, mais vous n'auriez jamais signé le moindre contrat. Vous auriez perçu un salaire conforme aux barèmes de la fonction publique rwandaise mais vous n'auriez pas eu droit aux autres avantages dont bénéficiaient respectivement, en fonction de leur statut, les militaires et les civils travaillant au KMH.

Au mois de mars 2002, vous auriez demandé au Commandant du KMH l'autorisation de participer à un stage de spécialisation en santé mentale organisé en Belgique par la « coopération technique belge » (CTB) mais vous ne l'auriez pas obtenue.

L'année suivante, en mars 2003, vous auriez réitéré votre demande, mais le Directeur vous aurait opposé un refus en invoquant votre statut de civil. Découragé par cette absence de reconnaissance de statut (au KMH vous n'auriez été reconnu ni en tant que militaire ni en tant que civil), vous auriez décidé de quitter l'hôpital.

En juin 2003, vous auriez obtenu un emploi dans l'ONG « FACT ». Vous auriez alors soumis votre démission au Commandant du KMH mais celui-ci aurait refusé de vous mettre en disponibilité et vous aurait menacé en cas de départ. Refusant de renoncer à votre emploi chez FACT, vous auriez commencé par cumuler les deux postes mais, très vite débordé, vous auriez fini par renoncer, malgré les menaces, à votre travail au KMH.

A partir de la mi juillet 2003, vous ne vous y seriez plus présenté. Vous n'auriez pas été inquiété jusqu'au jour où vous auriez été dans l'obligation de vous représenter au KMH à la recherche d'un document : à peine arrivé, vous auriez été arrêté par les gardiens de l'hôpital et placé en détention dans un cachot de l'hôpital où vous auriez été victime de mauvais traitements. Après dix jours de détention, le chargé de renseignements du KMH vous aurait offert de choisir entre la reprise de votre travail à l'hôpital ou votre transfert à la prison centrale militaire sous le chef d'accusation de désertion. Vous auriez donc repris vos fonctions à l'hôpital militaire, sous la contrainte.

En mars 2004, après vous être vu pour la troisième fois consécutive opposer un refus de la part du Commandant de l'hôpital au sujet de votre demande de spécialisation en Belgique, vous auriez fini par soumettre votre demande directement à son supérieur hiérarchique, le Directeur des services médicaux militaires. Celui-ci, après s'être enquis de votre origine ethnique tutsi (vous auriez menti à ce sujet), vous aurait accordé l'autorisation de stage tant convoité. Il serait également intervenu pour vous permettre finalement d'obtenir, malgré le caractère apparemment indéterminé de votre statut (ni civil-dixit les autorités communales, ni militaire-dixit les autorités militaires), une carte d'identité puis un passeport.

C'est ainsi que le 7 septembre 2004 vous auriez embarqué à l'aéroport de Kanombe dans un avion à destination de la Belgique où vous auriez débarqué le lendemain, malgré une rencontre inattendue, juste avant l'embarquement, avec le chargé de renseignements de l'hôpital de Kanombe qui aurait tenté de vous amadouer afin de vous persuader de rester au pays.

Peu de temps après votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que les membres de votre famille auraient été menacés. Votre mère et votre épouse se seraient vues refuser l'accès à votre compte bancaire, malgré la procuration que vous auriez pris soin de leur signer. Ce refus aurait été ordonné par le Commandant de l'hôpital militaire de Kanombe, lequel y aurait vu un moyen pour vous contraindre à rentrer au pays. Plus tard, le chargé de renseignements du KMH s'en serait pris à votre épouse dont il aurait tenté d'abuser sexuellement.

Le 20 mars 2005, vous auriez assisté à Namur à une conférence sur le Rwanda organisée par l'IRDp.

Au terme de cette conférence vous auriez pris la parole pour dénoncer la discrimination ethnique encore en vigueur au Rwanda. Cette prise de position vous aurait valu des menaces de la part de l'orateur qui, après la conférence, vous aurait chaleureusement recommandé de ne plus jamais tenir de tels propos. Un mois plus tard, vous auriez été interpellé à Bruxelles par un inconnu d'origine rwandaise qui vous aurait proféré, en kinyarwanda, les mêmes menaces.

Enfin, le 6 mai 2005, votre mère vous aurait appris par téléphone que non seulement votre épouse aurait été contrainte, pour sa sécurité, de se réfugier chez elle, mais également que votre frère aurait été victime de fausses accusations dans le cadre d'une juridiction gacaca et qu'il aurait été officiellement placé en détention préventive mais qu'en réalité, il aurait disparu. Persuadé désormais d'être une victime de la discrimination ethnique qui sévirait de manière particulièrement sévère au sein de l'armée, vous auriez décidé de ne plus rentrer au Rwanda où votre vie serait menacée et d'introduire une demande d'asile en Belgique, ce que vous avez fait le 18 septembre 2005.

Dans le cadre de votre première demande d'asile, vous avez été entendu par le Commissariat général le 1er février 2007.

Le 9 mai 2007, votre épouse [U.A.] arrive en Belgique et introduit elle aussi une demande d'asile le 6 juin 2007. Elle est entendue par le Commissariat général le 9 août 2007.

Le 31 août 2007, le Commissariat général prend une décision de refus contre laquelle vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers le 14 septembre 2007. Dans son arrêt n°17.266 du 16 octobre 2008, le Conseil vous refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le 18 décembre 2008, vous et votre épouse introduisez une deuxième demande d'asile suite au dépôt de nouveaux éléments : deux convocations gacaca et une lettre manuscrite de votre mère. Vous avez été auditionné dans le cadre de cette deuxième demande d'asile le 4 mars 2010. Vous apprenez également par votre mère que votre frère a été condamné par la gacaca à douze ans de prison, qu'il est désormais détenu, et que la même peine vous a été infligée.

Le 28 juin 2010, dans son arrêt n°45 479, le Conseil du contentieux annule la décision de refus du Commissariat général prise le 16 mars 2010, requérant des mesures d'instructions supplémentaires.

Le 20 décembre 2010, dans son arrêt n° 53423, le Conseil du contentieux réforme la décision de refus du Commissariat général prise le 16 août 2010 et vous reconnaît, à l'instar de votre épouse, la qualité de réfugié.

Le 16 mai 2012, L'Inspection des Frontières (Office des Etrangers - SPF Intérieur) (cf. dossier administratif) établit que vous disposez d'un passeport rwandais délivré le 18 août 2009 ainsi que d'une carte de résident permanent au Canada valable jusqu'au 29 août 2016. A cet égard, vous êtes convoqué au Commissariat général pour donner des explications sur ces éléments.

B. Motivation

Sur la base des éléments contenus dans votre dossier, le Commissariat général a décidé de vous retirer le statut de réfugié qui vous a été accordé le 20 décembre 2010. Vous trouverez aux pages suivantes les motifs sur lesquels repose cette décision. L'Office des étrangers reçoit une copie de cette décision.

*Il convient de rappeler à titre préliminaire la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil du contentieux des étrangers, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 1.108 du 3 août 2007). Cela implique, entre autres, que cette disposition ne peut trouver à s'appliquer que dans la mesure où il est démontré que la fraude a porté sur les éléments constitutifs de la crainte, c'est-à-dire qu'elle est d'une nature telle qu'il peut être établi que le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié s'il n'y avait eu recours.*

En l'espèce, le Commissariat général constate que vous avez obtenu en personne et sans rencontrer de difficultés un passeport auprès de l'Ambassade rwandaise en Belgique délivré le 19 août 2009 (CG p. 3-4 ; inventaire pièce 11), soit quatre ans après l'introduction de votre demande d'asile, tandis que cette procédure était toujours en cours et alors que vous déclarez redouter vos autorités car elles vous persécutent. La fraude portant sur un élément constitutif de votre demande de protection internationale, le Commissariat général estime que vous n'auriez pas été reconnu réfugié si vous n'y aviez pas eu recours.

Confronté à cet élément lors de votre récente audition, vous expliquez que vous étiez à cette époque en procédure pour vous établir au Canada et qu'un passeport rwandais en cours de validité était nécessaire dans ce cadre. Vous indiquez également, au cours de la même audition, avoir eu conscience du fait que cette reprise de contact avec les autorités rwandaises pourrait avoir une influence négative sur l'appréciation de votre demande d'asile pendante en Belgique, mais que vous avez néanmoins pris ce risque pour diligenter les démarches précitées au Canada très importantes à vos yeux et que vous escomptiez, en cas de décision négative quant à votre demande d'asile, retomber sous le statut d'étudiant étranger ou être régularisé (CG p. 4, 9, 10, 11). Interrogé enfin sur les motifs pour lesquels vous n'avez pas fait mention de la détention de ce passeport délivré le 18 août 2009 à l'issue de votre procédure d'asile lors de la délivrance de votre attestation de réfugié, vous indiquez avoir passé volontairement sous silence cet élément car vous saviez qu'il pourrait vous en être fait grief au regard de votre statut de réfugié (CG p. 11).

D'où il ressort que vous avez volontairement repris contact avec vos autorités nationales, comportement incompatible avec l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. A l'inverse, le fait que vos autorités nationales accèdent à votre requête et vous délivrent un tel document exclut dans leur chef une volonté de vous persécuter ou de vous faire subir les atteintes au sens précité.

De plus, la délivrance de ce document d'identité par l'ambassade du Rwanda jette le discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez dans la mesure où vous affirmez être poursuivi par les autorités judiciaires rwandaises depuis 2008, avoir été condamné par une juridiction gacaca en 2010 ou en 2011 et que vous êtes toujours recherché actuellement par les autorités militaires rwandaises (CG p. 8). Ce constat est d'autant plus vrai que dites avoir obtenu également un extrait de casier judiciaire au Rwanda alors que vous avez « des soucis » dans votre pays (CG p. 10). Votre explication selon laquelle les informations ne sont pas centralisées au Rwanda n'est pas convaincante dans le contexte sécuritaire rwandais.

Enfin, il convient de relever que vous avez volontairement dissimulé cette reprise de contact avec vos autorités nationales et l'obtention de ce passeport dès lors que vous étiez au fait que ces éléments amèneraient les instances d'asile belges à apprécier différemment votre requête.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général constate que vous avez obtenu l'asile en dissimulant un élément capital dans l'appréciation de votre requête et portant sur les éléments constitutifs de la crainte, c'est-à-dire que cette dissimulation est d'une nature telle qu'il peut être établi que le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié s'il n'y avait eu recours. Par ailleurs, il estime que la crainte de persécution que vous avez alléguée n'est en fait pas établie. Il n'y a donc plus lieu de vous faire

bénéficier d'une protection, que ce soit dans le cadre de la Convention de Genève ou dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 7° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié.»

2. La requête

2.1. Le requérant confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué. Il apporte cependant des précisions sur les raisons qui l'ont amené à solliciter le renouvellement de son passeport rwandais en 2009.

2.2. Il n'invoque expressément aucun moyen de droit. Il se déduit toutefois d'une lecture bienveillante de sa requête qu'il entend contesté la décision de lui retirer le statut de réfugié sous l'angle de l'article 57/6 §1^{er}, 7° sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), prévoyant la compétence du Commissaire général pour retirer le statut de réfugié et de l'article 48/3 de la même loi, relatif au statut de réfugié.

2.3. En conclusion, il demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître à nouveau la qualité de réfugié qui lui a été retirée le 28 juin 2012.

2.4. Il joint à sa requête un extrait de son casier judiciaire dressé à Kigali le 18 août 2004 ainsi qu'un courrier du Commissaire général daté du 17 janvier 2011 concernant le dépôt de son passeport rwandais et la délivrance de l'attestation de réfugié.

Lors de l'audience du 28 janvier 2013, le requérant dépose des nouvelles pièces relatives à ses différentes tentatives afin de régulariser son statut administratif en Belgique.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

3. Observations liminaires

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'examiner d'office une demande d'asile tant sous l'angle du statut de réfugié que sous celui de la protection subsidiaire. Il examine donc ces deux aspects malgré que la requête introductory d'instance soit dénuée de considérations relatives à la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1. Les parties ne contestent pas que, durant l'examen de sa demande d'asile, le requérant a sollicité et obtenu le renouvellement de son passeport rwandais auprès de l'ambassade du Rwanda à Bruxelles le 18 août 2009 (pièce 16 du dossier administratif).

4.2. L'article 57/6 §1^{er}, 7° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent* :

[...]

7° pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi des dits statuts, ainsi qu'à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

[...] »

4.3. Par ailleurs, le Conseil rappelle les commentaires pertinents du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, édité par le Haut-Commissariat de l'ONU pour les réfugiés en 1979, suivant lesquels :

« 48. La Possession d'un passeport ne peut donc pas toujours être considérée comme une preuve de loyauté de la part de son titulaire, ni comme une indication de l'absence de crainte. Un passeport peut même être délivré à une personne qui est indésirable dans son pays d'origine, à seule fin de lui permettre de partir, et il y a aussi des cas où le passeport a été obtenu de manière illégale. Par conséquent, la simple possession d'un passeport national valide n'est pas un obstacle à la reconnaissance du statut de réfugié.

49. Si, en revanche, le demandeur insiste, sans raisons valables, pour conserver un passeport en cours de validité d'un pays dont il dit ne pas vouloir réclamer la protection, cela peut mettre en doute le sentiment de crainte qu'il prétend éprouver. Une fois qu'il est reconnu comme tel, le réfugié ne doit pas normalement conserver son passeport national.

50. Toutefois, il peut y avoir des cas exceptionnels dans lesquels une personne qui satisfait aux critères applicables pour la reconnaissance du statut de réfugié peut conserver son passeport national – ou s'en faire délivrer un nouveau par les autorités de son pays d'origine en vertu d'arrangements spéciaux. En particulier, lorsque ces arrangements n'impliquent pas que le titulaire du passeport national est libre de rentrer dans son pays sans autorisation préalable, ils peuvent ne pas être incompatibles avec la qualité de réfugié. »

4.4. En l'espèce, le Conseil considère que le requérant n'expose aucune raison valable qui justifie que, nonobstant sa crainte alléguée, il a entrepris des démarches auprès de l'ambassade du Rwanda à Bruxelles afin d'obtenir le renouvellement de son passeport, à l'insu des autorités belges auprès desquelles il avait introduit une demande d'asile.

En effet, le requérant se contente d'expliquer à cet égard qu' « *En 2009, n'ayant toujours pas de titre de séjour valide et n'ayant pas non plus abandonné mon projet d'immigration canadienne, l'ambassade du Canada à Paris m'a contacté pour me signifier que si mon titre de voyage (le passeport rwandais) n'est pas prorogé, mon visa serait annulé et la procédure d'immigration stoppée. C'est ainsi que j'en suis arrivé au renouvellement de mon passeport rwandais auprès de l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, en allant le retirer suite à une invitation au téléphone après ma demande par courriel postal* » (requête, page 3). Il précise qu'il a entamé de telles démarches auprès des autorités canadienne « *parce qu'il trouvait que les procédures belges n'aboutissaient pas et que [son] avenir professionnel s'assombrissait de plus en plus en Belgique* » (requête, page 2).

Le Conseil considère que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir de la longueur du traitement de sa demande d'asile pour justifier ses démarches auprès des autorités rwandaises, dès lors qu'il était précisément supposé craindre des persécutions desdites autorités à ce moment et, qu'en outre, le requérant n'avait introduit sa deuxième demande d'asile, à l'appui de laquelle il invoquait de nouveaux éléments, que six mois avant la délivrance de son passeport le 18 août 2009 par les autorités rwandaises. Les pièces relatives aux différentes tentatives de régularisation de son statut administratif déposées par le requérant le 28 janvier 2013 ne sont, partant, nullement pertinentes.

4.5. Qui plus est, le Conseil observe que le requérant savait qu'une telle démarche pouvait mettre en péril l'aboutissement de sa demande d'asile (rapport d'audition du 26 juin 2012, page 11), en sorte qu'il apparaît incohérent que, malgré sa crainte d'être persécuté, il a pris le risque de voir sa demande d'asile rejetée en sollicitant ses autorités nationales.

4.6. Enfin, le Conseil constate que le requérant déclare avoir été accusé par les autorités rwandaises, au plus tard durant le mois de décembre 2008 (voir rapport d'audition du 4 mars 2010, page 4), pour avoir « *commis des actes de pillage parmi les groupes de personnes qui attaquaient les gens menacés durant le génocide et d'avoir porté des coups qui auraient pu entraîner la mort* » (Ibidem), accusations qui apparaissent incompatibles avec la délivrance sans le moindre ennui d'un passeport par les autorités rwandaises le 18 août 2009.

4.7. Les explications du requérant suivant lesquelles « *il n'y a pas [au Rwanda] de centralisation des faits sur un même fichier informatisé consultable par divers instances judiciaires concernant un même*

individu, comme on peut le voir dans des pays développés tel que la Belgique » ne convainquent nullement le Conseil dès lors qu'elles ne sont nullement étayées, le requérant ne démontrant pas qu'il a effectivement été poursuivi pour désertion au moment où il a obtenu l'extrait de son casier judiciaire vierge en août 2004 (voir pièce jointe à la requête).

Les autres points développés par le requérant trouvent une réponse dans les observations qui précèdent.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil conclut que le requérant a eu un comportement personnel qui démontre l'absence de crainte de persécution dans son chef. Il s'ensuit que la partie défenderesse était fondée à lui retirer la qualité de réfugié qui lui avait été reconnue, ce en se fondant sur l'article 57/6, §1^{er}, 7^e de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1. Quant au statut de protection subsidiaire visé aux point a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'existence d'un risque réel pour le requérant d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « *la peine de mort ou l'exécution* » ou par des « *torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'il serait exposé à de tels risques dès lors qu'il n'invoque pas d'autres faits que ceux qui ont été jugés non crédibles sous l'angle du statut de réfugié.

5.2. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédure, d'indications étayées selon lesquelles une violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé sévirait au Rwanda, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

5.3. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves s'il retournait au Rwanda.

Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié est retiré au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. HOBE S. PARENT